

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 3 mars 2026

L'an deux mille-vingt-six, le mardi dix mars à 18h00, les membres du Comité syndical du SYVEDAC, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, Olivier PAZ, se sont réunis, en séance publique dans les locaux de la Communauté urbaine CAEN LA MER – 16 rue Rosa Parks à CAEN (les Rives de l'Orne), salle de l'Hémicycle.

Nombre de membres en exercice : **106**

Nombre de membres présents : **61**

Etaient présents :

⇒ **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**

Délégués titulaires : Mme BARILLON, Mme BONAMY, M. BOURGUIGNON, M. CHRETIEN, Mme COUE DA SILVA, M. COUTANCEAU, M. DEGOULET, M. DESMEULLES, M. DUTHILLEUL, M. FLAUST, M. GOUTTE, M. GUENNOC, M. HARDOUIN, Mme LAMY, M. LE LAN, M. LECERF, Mme LEFEVRE-PROKOP, Mme LEGRAND, M. MATHON, M. PINTHIER, M. PRIEUX, M. RENARD, M. ROBERT, Mme SASSIER, M. SIX, M. VINCENT.

Délégués suppléants : M. ALLAIRE, M. DAOUT.

⇒ **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE**

Délégués titulaires : M. CHEDEVILLE, M. COOL, M. DESHAYES, M. GALLIER, M. GUILLOT, M. LOUIS, Mme NOGUES, Mme WASSNER.

Délégué suppléant : M. BENARD.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE**

Délégués titulaires : M. DELAHAYE, M. GAUQUELIN, M. LENEZ.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE**

Délégués titulaires : M. CALIGNY-DELAHAYE, Mme DUBOS, M. GERMAIN, Mme GRANA, Mme LELIEVRE, M. PAZ.

Délégué suppléant : M. PICODOT.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON**

Délégués titulaires : M. DENOYELLE, M. MAUGER.

Délégué suppléant : M. LANDREIN.

⇒ **SMICTOM DE LA BRUYERE**

Délégués titulaires : M. DELPRAT, Mme FIEFFÉ, M. VALENTIN.

Délégué suppléant : M. BOUJRAD.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FALAISE**

Délégués titulaires : M. BLAIS, M. DEWAELE, M. LE BRET, M. LEBRETHON.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ÈS DUNES**

Délégués titulaires : M. PESQUEREL.

⇒ **COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL-SUISSE NORMANDE**

Délégués titulaires : M. CARVILLE, Mme ONRAED.

Etaient absents excusés (délégués titulaires) :

⇒ **COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**

Délégués titulaires : M. BAIL, M. BERNARD, M. BERTHAUX, M. BOULEY, M. DESVAGES, Mme DIOUF, M. DIVIER, M. ESCACH, M. GUIDI, M. JOBEY, M. LANDEMAINE, M. LANGLOIS, M. LIZORET, M. LOUVEL, M. MARIE, M. MATA, M. MONTONI, M. POTTIER, M. RAVENEL, M. RIVOIRE, M. SERÉE, M. SIMAR, Mme THOMAS, M. WILLAUME.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260310-260310-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Affichage : 11/03/2026



Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise

9 rue Francis de Pressensé • 14 460 Colombelles

Tél. : 02 31 28 40 03 • contact@syvedac.org

www.syvedac.org

- ⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE
Délégués titulaires : M. BRIARD, M. GILAIN,
Mme LAMY, Mme REVERT.
- ⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE
Délégués titulaires : M. BOSSARD, M. DUPONT-FEDERICI.
- ⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE
Délégué titulaire : M. HILBÉ.
- ⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON
Délégué titulaire : Mme BLANCHER, M. GOBÉ.
- ⇒ SMICTOM DE LA BRUYERE
Délégués titulaires : M. VANDERMERSCH, M. VAUTIER.
- ⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ÈS DUNES
Délégués titulaires : M. GUILLEMETTE, Mme LONCLE, M. OUIN.
- ⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE
Délégués titulaires : M. ALIMECK, M. GUILLEMOT.

Etaient absents (délégués titulaires) :

- ⇒ COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER
Délégués titulaires : M. ADAM, Mme BURGAT, Mme FIQUET, M. GOBERT, M. LECOQ, M. RENOUF,
Mme RIBALTA.
- ⇒ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX-NORMANDIE
Délégués titulaires : M. MARIE, M. TISSIER, M. VIGAN.
- ⇒ COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ÈS DUNES
Délégué titulaire : M. AMILCAR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260310-260310_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Affichage : 11/03/2026



SYndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise

9 rue Francis de Pressensé • 14 460 Colombelles

Tél. : 02 31 28 40 03 • contact@syvedac.org

www.syvedac.org

15. CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE SMICTOM DE LA BRUYERE ET LE SYVEDAC POUR LE BROYAGE ET LE COMPOSTAGE DES RESIDUS DE JARDIN ISSUS DES COLLECTES EN PORTE A PORTE SUR LE TERRITOIRE DU SYVEDAC – AUTORISATION DE SIGNER

Le SMICTOM DE LA BRUYERE est propriétaire d'une plate-forme de compostage des déchets verts située à SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY, plate-forme réceptionnée et mise en service en octobre 2016, d'une capacité de 11 000 tonnes par an.

Le SMICTOM DE LA BRUYERE offre la possibilité à d'autres collectivités de traiter leurs résidus de jardin par compostage, le SMICTOM DE LA BRUYERE n'utilisant pas la totalité des capacités de l'installation. Depuis le 1^{er} avril 2017, le SYVEDAC dirige ainsi une partie des tonnages des déchets verts vers cette plate-forme.

La dernière convention de coopération signée par le SYVEDAC avec le SMICTOM DE LA BRUYERE est d'une durée initiale de trois ans renouvelables une année à compter du 1^{er} avril 2022. Elle arrive à échéance le 31 mars 2026.

Pour mémoire, les quantités apportées par le SYVEDAC dans le cadre de la dernière convention sont les suivantes au coût de 28,50 € HT par tonne en 2022 et 2023, et 29,40 € HT par tonne en 2024 et 2025 :

2022	2 961,10 tonnes
2023	4 553,24 tonnes
2024	4 247,04 tonnes
2025	3 751,04 tonnes

Ce partenariat permet le traitement d'une partie des résidus de jardin du SYVEDAC sur la plate-forme de SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY, en optimisant les coûts de transport/traitement des déchets verts. Les groupements adhérents bénéficient d'une diminution des kilomètres parcourus par les bennes de collecte et peuvent ainsi rationaliser l'organisation des tournées.

Il est ainsi proposé de renouveler ce partenariat avec le SMICTOM DE LA BRUYERE.

Le projet de convention ci-annexé définit les modalités de coopération entre le SYVEDAC et le SMICTOM DE LA BRUYERE pour le traitement, par le SMICTOM, des résidus de jardin collectés en porte à porte sur une partie du territoire du SYVEDAC.

Cette nouvelle convention a une durée ferme de deux ans, du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2028. Elle pourra être prolongée de deux périodes d'une année (soit jusqu'au 31 mars 2030).

Le montant prévisionnel s'élève à 195 650,00 € HT par an (6 500 tonnes à 30,10 € HT/tonne).

LE COMITE SYNDICAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260310-20260310_1305

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Affichage : 11/03/2026

Conservant l'intérêt et pour le SMICTOM DE LA BRUYERE d'accueillir des tonnages de déchets verts sur sa plate-forme située à SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY pour, d'une part, valoriser les importants investissements réalisés et d'autre part, rationaliser ses coûts de traitement des déchets verts ;



CONSIDERANT l'intérêt pour le SYVEDAC de valoriser une partie de ses déchets verts sur le site de SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY pour réduire les distances parcourues par les véhicules de collecte et les coûts de transfert/transport ;

Vu le projet annexé de convention de coopération entre le SMICTOM DE LA BRUYERE et le SYVEDAC pour le broyage et le compostage des déchets verts issus des collectes en porte à porte sur le territoire du SYVEDAC, dans la limite de 6 500 tonnes par an ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention de coopération entre le SMICTOM de la Bruyère et le SYVEDAC pour le broyage et le compostage des déchets verts sur le site de SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer ladite convention de coopération, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT QUE cette convention prend effet le 1^{er} avril 2026 pour s'achever le 31 mars 2028, et qu'elle sera renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes d'un an, pour s'achever au plus tard le 31 mars 2030 ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme



Olivier PAZ
Président du SYVEDAC

A l'unanimité



CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE SMICTOM DE LA BRUYERE ET LE SYVEDAC POUR LE BROYAGE ET LE COMPOSTAGE DES RESIDUS DE JARDIN COLLECTÉS EN PORTE A PORTE SUR LE TERRITOIRE DU SYVEDAC

Article 1 - PARTIES CONTRACTANTES

Entre

SMICTOM DE LA BRUYERE
CD 132 A
4 route de Cauvicourt
14680 GOUVIX

Tél. : 02 31 23 84 63 - Fax : 02 31 23 48 83 – Mail : smictomdelabruyere@gmail.com

Représenté par sa présidente, Mme Patricia FIEFFÉ, dûment habilitée par la délibération n°

.....

ET

SYVEDAC
9 rue Francis de Pressensé
14460 COLOMBELLES

Tél : 02 31 28 40 03 – Fax : 02 31 79 61 44 – Mail : syvedac@agglo-caen.fr

Représenté par son Président, M. PAZ Olivier, dûment habilité par la délibération en date du 10 mars 2026 ;

Article 2 – CONTEXTE

Le SMICTOM DE LA BRUYERE a pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Il est à ce titre propriétaire d'une plateforme de compostage des résidus de jardin située à ST MARTIN DE MAY, plateforme réceptionnée et mise en service en octobre 2016, d'une capacité de 11 000 tonnes par an.

Le SMICTOM DE LA BRUYERE offre la possibilité à d'autres collectivités de traiter leurs résidus de jardin par compostage, le SMICTOM DE LA BRUYERE n'utilisant pas la totalité des capacités de l'installation.

Le SYVEDAC dispose de la compétence traitement des déchets ménagers. Le traitement d'une partie de ces résidus de jardin sur la plateforme de SAINT-MARTIN-DE-MAY lui permet d'une part, de rationaliser ses coûts de traitement et d'autre part, de faire bénéficier la Communauté Urbaine CAEN LA MER d'une diminution des kilomètres parcourus par les bennes de collecte et ainsi de rationaliser l'organisation des tournées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260310-260310_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Affichage : 11/03/2026





Parallèlement, l'apport de tonnages supplémentaires par le SYVEDAC permet au SMICTOM DE LA BRUYERE de traiter les résidus de jardin dans des conditions économiques plus favorables pour ses adhérents.

C'est dans ces conditions que les deux parties ont décidé de s'associer en 2017 pour encourager la rationalisation du traitement de leurs déchets.

Article 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de coopération entre le SYVEDAC et le SMICTOM DE LA BRUYERE pour la valorisation des résidus de jardin collectés en porte à porte sur le territoire du SYVEDAC à compter du 1^{er} avril 2026.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT.

Article 4 - NATURE DES RESIDUS DE JARDIN

Les déchets concernés sont les déchets organiques provenant de l'entretien des espaces verts et jardins des particuliers tels que les branchages, les tontes de gazon, tailles de haies, feuilles mortes, fanes de fleurs, de légumes, épluchures de fruits et de légumes ...

La plateforme de compostage du SMICTOM DE LA BRUYERE relève du régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes :

- 2780 1.c : installation de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation ; compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires ; la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j (D).
- 2260 : opération de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.

L'activité de compostage est régie par l'arrêté ministériel type du 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780.

Le récépissé de déclaration est joint en annexe à cette convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260310-260310_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Affichage : 11/03/2026





Article 5 – DURÉE

La durée de la convention couvre la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2028. Elle pourra être prorogée de 2 périodes d'une année (jusqu'au 31 mars 2030) sauf dénonciation par l'une des deux parties, 3 mois avant échéance du terme.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'une des parties au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de la convention.

Article 6 – ENGAGEMENTS DU SMICTOM de la BRUYERE

Le SMICTOM DE LA BRUYERE s'engage à mettre à la disposition du SYVEDAC une capacité annuelle de traitement par compostage d'environ 6 500 tonnes de résidus de jardin.

Les résidus de jardin seront accueillis du lundi au samedi de 8h à 19h sur le site, avec un temps d'attente maximum de 30 minutes.

Article 7 – ENGAGEMENTS DU SYVEDAC

En contrepartie du traitement des résidus de jardin, le SYVEDAC s'engage à confier au SMICTOM DE LA BRUYERE les tonnages de résidus de jardin collectés par la régie et les prestataires de collecte de la Communauté Urbaine CAEN LA MER, soit environ 6 500 tonnes entrantes par an (du 1^{er} avril N au 31 mars N+1).

Le SYVEDAC verse au SMICTOM DE LA BRUYERE une participation mensuelle dont le calcul et les modalités de paiement sont déterminés à l'article 11 de la présente convention.

Article 8 - MODALITÉS DE DÉCHARGEMENT DES RESIDUS DE JARDIN SUR LA PLATEFORME DE SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY

8-1 Badge d'accès au pont bascule

Chaque benne livrant des déchets pour le compte du SYVEDAC fera systématiquement l'objet d'une pesée à plein et à vide afin de déterminer sa charge. En l'absence de dispositif de pesée fonctionnel sur le site de dépotage, le SMICTOM DE LA BRUYERE se chargera de trouver un lieu permettant la pesée. Un badge d'accès au pont bascule sera remis pour chaque véhicule de collecte. En cas de perte, la réédition d'un nouveau badge sera facturée 75 € au collecteur responsable. En cas de dénonciation de la convention, l'ensemble des badges devra être retourné au SMICTOM DE LA BRUYERE. Tout badge manquant à échéance de la convention sera facturé 75 € au collecteur responsable.

Un ticket de pesée est édité en sortie à chaque pesée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260310-260310_15-DE

La mise hors service des bornes du pont bascule, imputable à une mauvaise utilisation de la part des agents chargé des collectes, engendrera une facturation au collecteur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Affichage : 11/03/2026





responsable, des coûts d'intervention de la société de maintenance, voire de la réparation nécessaire à la remise en service (imprimante des tickets de pesée).

La remise en service de l'imprimante des tickets de pesée de la borne du pont bascule (débouillage papier dû à une mauvaise utilisation par le chauffeur) sera facturée forfaitairement 150 € au collecteur.

Les véhicules autorisés à dépoter sur le site sont désignés sur le protocole de déchargement.

8-2 Dépotage des résidus de jardin

Le temps d'attente sera comptabilisé dès l'arrivée de la benne dans l'enceinte du site de traitement jusqu'au dépotage, un temps maximum d'attente de 30 minutes étant imposé.

Le dépotage par les véhicules de collecte de la Communauté Urbaine CAEN LA MER ne doit pas perturber l'organisation générale du centre de traitement. Les pauses des agents de collecte ne pourront en aucun cas être prises sur le site du SMICTOM DE LA BRUYERE.

Le code de la route s'applique à l'ensemble du site, la vitesse étant limitée à 15km/h.

Un contrôle qualité des entrants est opéré par les agents du SMICTOM DE LA BRUYERE lorsqu'ils sont présents. La présence de déchets autres que des résidus de jardin tels que désignés à l'article 3 est exclue. En cas de présence d'intrus, les agents de collecte de la Communauté Urbaine de CAEN LA MER devront procéder à leur enlèvement systématique du gisement de déchets verts et les placer dans les bacs de collecte prévus à cet effet sur le site. Dans le cas où les apports seraient fortement pollués par des intrus (déchets verts non conformes...), le véhicule de collecte serait rechargé si cela est possible. A défaut, le SMICTOM DE LA BRUYERE préviendra le SYVEDAC (contact@syvedac.org) afin de faire constater la pollution du lot. Le constat devra être opéré dans les 24h, à défaut il sera traité et facturé comme étant de l'encombrant ménager. Dans tous les cas, les déchets déclassés seront facturés au prix de traitement en vigueur pour les encombrants du SMICTOM DE LA BRUYERE.

En cas de dépotage en l'absence d'agents du SMICTOM DE LA BRUYERE, le site étant sous contrôle permanent de caméras vidéo, les lots identifiés comme étant refusés pour cause de pollution seront affectés suite au traitement des images qui feront foi.

Les véhicules accédant au site devront être assurés et leurs chauffeurs munis de leurs justificatifs et habilitations de conduite. En cas d'accident sur site, la vidéo pourra faire office de preuve quant à l'imputabilité de celui-ci. Un constat amiable sera rempli pour chaque sinistre.

En cas de non-respect des consignes ou du protocole de déchargement, des consignes de sécurité..., l'agent ou l'équipage complet pourra être exclu définitivement du site sans préavis.

Article 9 – LES FILIÈRES DE VALORISATION

Le SMICTOM DE LA BRUYERE utilisera un mode de traitement conforme aux différentes réglementations en vigueur.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Affichage : 11/03/2026





Le SMICTOM DE LA BRUYERE ne pourra modifier le mode et le site de traitement sans information préalable du SYVEDAC.

Tous les résidus de jardin (tontes, branchages) doivent suivre une filière de valorisation par compostage. Ils seront broyés sur le site de traitement.

Le choix de la technologie de compostage est laissé à l'appréciation du SMICTOM DE LA BRUYERE. Elle doit cependant permettre d'aboutir à la fabrication d'un compost répondant aux prescriptions des normes en vigueur (NFU 44-051 ou NFU 44-095 ou équivalentes).

Le SMICTOM DE LA BRUYERE est tenu de fournir à la demande du SYVEDAC :

- les analyses de compost des lots issus du traitement des déchets verts de la Communauté Urbaine CAEN LA MER.
- une description précise du site et de l'organisation du process.

Le SMICTOM DE LA BRUYERE pourra également fournir pour la période considérée par la présente convention la liste des repreneurs du compost produit avec les quantités affectées à chaque débouché.

Le SMICTOM DE LA BRUYERE mettra à la disposition du SYVEDAC une quantité maximale annuelle de 50 tonnes de compost pour des opérations spécifiques. Le compost sera à venir chercher directement sur site. Le chargement de celui-ci est opéré par les agents du SMICTOM DE LA BRUYERE.

Article 10 – SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le SMICTOM DE LA BRUYERE remettra au SYVEDAC un bilan mensuel des tonnages sous format électronique courant (.doc, .xls...).

Article 11 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

11.1 – Dispositions générales

Le coût de la réception, du broyage et du compostage est fixé à : **30,10 € HT la tonne entrante**. Le coût de traitement pourra être révisé annuellement, à date anniversaire de la convention, par le biais d'une clause de réexamen dont les modalités sont fixées à l'article 11.2 de la présente convention.

En cas d'apport de bennes souillées, ou contenant des déchets non valorisables sur la plateforme de compostage, l'apporteur verra la benne rechargée et s'engage à l'évacuer par ses propres moyens. Dans le cas où l'évacuation ne serait pas possible, le coût du rechargement et du transport et traitement en tant qu'encombrants ménagers sera facturé selon le tarif en vigueur au moment de l'évacuation.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention sera effectué suivant les dispositions définies ci-après :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260310-260310_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Affichage : 11/03/2026





Le SYVEDAC procède au règlement des sommes selon les délais prévus à l'article 98 du CMP 2006-2016 annexé à l'ordonnance n° 2015-899 à compter de la réception de la facture éditée par le SMICTOM DE LA BRUYERE.

Le SYVEDAC se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE FALAISE
6 RUE DE LA RESISTANCE
14700 FALAISE

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00244 D1470000000 96
IBAN : FR79 3000 1002 44D1 4700 0000 096
BIC : BDFEFRPPCCT

Le règlement des sommes dues est effectué par mandat administratif (via CHORUS PRO).

Chaque mois, le titulaire présente la facture correspondante aux prestations effectuées sous un délai de 10 jours ouvrés après le dernier jour du mois passé.

Les comptables assignataires sont :

Pour le SMICTOM DE LA BRUYERE
Trésorier payeur de FALAISE
Centre des Finances Publiques
6 rue de la Résistance
14700 FALAISE

Pour le SYVEDAC
Mme le Trésorier Principal de Caen municipale

11.2 – Clause de réexamen

Chaque année, avant le 1^{er} mars, les parties pourront se rencontrer afin de convenir s'il y a lieu de procéder au réexamen du prix de réception, broyage et compostage fixé à la tonne entrante. L'éventuel réexamen du prix s'appuiera sur l'ensemble des données techniques et économiques du SMICTOM, permettant d'apprécier les coûts d'exploitation de la plateforme de compostage et la clef de leur répartition. Le prix révisé est fixé par

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260310-260310_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Affichage : 11/03/2026





délibération du SMICTOM DE LA BRUYERE et est appliqué à la date anniversaire de la convention (1^{er} avril).

Article 12 – DROIT A L'IMAGE

Le SMICTOM DE LA BRUYERE a installé 9 caméras extérieures permettant de filmer non seulement les parties du site sur lesquelles le public n'a pas accès mais également les parties dédiées à la réception du public.

La préfecture, par un arrêté du 4 novembre 2021 (arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2021-118), a autorisé pour une durée de 5 ans renouvelable la modification de l'installation de vidéoprotection autorisée par l'arrêté du 22 décembre 2016. L'installation de 9 caméras, a pour finalités :

- La sécurisation des personnes (employés comme usagers) sur la zone de dépôt de déchets, considérée comme une zone de travail à risque
- La prévention des atteintes aux biens et aux bâtiments
- Le contrôle d'accès aux locaux

Le système étant équipé d'un enregistreur numérique, M. LEMOINE a été nommé dans le cadre de l'arrêté préfectoral comme référents concernant votre droit d'accès aux enregistrements qui vous concernent ou de vérification de leur destruction dans les délais impartis (30 jours). Le visionnage des images enregistrées ne pourra se faire que par leur biais.

Le système est programmé pour détruire automatiquement les données au bout de 20 jours.

Du fait de la possibilité de l'enregistrement d'images sur les parties réservées au personnel interdite au public, une déclaration a été faite à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sous le n°1991918 v 0, conformément à la réglementation.

Fait à GOUVIX, le

Pour le SMICTOM DE LA BRUYERE	Pour le SYVEDAC
Mme Patricia FIEFFÉ Présidente	M. PAZ Olivier Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-251402681-20260310-260310_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026
Affichage : 11/03/2026

